

académie  
Amiens

Laon, le 11 FEV. 2014

MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le directeur académique des services de  
l'éducation nationale,  
directeur des services départementaux  
de l'éducation nationale de l'Aisne

à

Académie d'Amiens

Direction des services  
départementaux de  
l'éducation nationale  
de l'Aisne

Division du 1<sup>er</sup> degré  
DIPRED 1

DIPRED1/AF/2013-2014/80

Dossier suivi par :  
Adrien FAUCHIER  
Téléphone :  
0323262610  
Télécopie :  
0323262614  
Courriel :  
dipred1-formationcontinue02@ac-  
amiens.fr

Cité administrative  
02018 Laon cedex

Horaires d'ouverture :  
8h30 / 12h – 14h / 17h30  
du lundi au vendredi  
ou sur rendez-vous

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs(rices) de  
l'Education nationale  
Mesdames et Messieurs les Chefs  
d'établissements  
Mesdames et Messieurs les directeurs(rices)  
d'école  
Mesdames et Messieurs les Instituteurs(rices) et  
professeurs des écoles

**Objet : Congé de formation professionnelle 1<sup>er</sup> degré - rentrée scolaire 2014**

**Texte de référence :**

- Vu le décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

**PJ : 1**

## 1) PERSONNELS CONCERNES

Les instituteurs(trices) et les professeurs des écoles **titulaires**, en **position d'activité** et justifiant de **trois années de services effectifs** peuvent prétendre à bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

## 2) OBJECTIF

Le congé de formation professionnelle permet aux enseignants de parfaire leur formation personnelle par le biais :

- soit de stages de formation à caractère professionnel ou personnel ;
- soit d'actions organisées ou agréées par l'administration en vue de la préparation aux concours administratifs.

### 3) DUREE DU CONGE

La durée de ce congé ne peut excéder **trois années**, pour l'ensemble de la carrière. Seule la première année donne droit à une indemnité forfaitaire mensuelle. Le congé commence obligatoirement au premier du mois, quelle que soit la date de début de la formation.

### 4) REMUNERATION

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, sans toutefois excéder l'indice 650 (indice nouveau majoré 543). Les frais de stage ou l'inscription à une formation sont à la charge des intéressés.

Les enseignants qui, avant leur congé de formation professionnelle effectuaient leur activité à temps partiel, sont réintégrés automatiquement à temps complet avant leur mise en congé de formation professionnelle.

### 5) DEPOT DES CANDIDATURES

- Date limite de transmission des demandes à l'inspecteur(trice) de l'éducation nationale : **LUNDI 7 AVRIL 2014**.
- Date limite de transmission de leur avis par les inspecteurs(trices) de l'éducation nationale à la DSDEN de l'Aisne - Cité administrative – DIPRED 1 – gestion individuelle : **VENDREDI 11 AVRIL 2014**.

Je vous remercie de bien vouloir porter une attention particulière au respect de ces délais.

Jean-Luc STRUGAREK



### Pièces jointes : 1

- Annexe 1 : formulaire de demande de congé de formation professionnelle